



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-282

**portant mise en demeure faite à la société DUFILS Carrosserie de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Vouziers (08400)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-11, L. 514-5 ;

**Vu** le récépissé de la déclaration n° I-4884, établi le 29 septembre 2011 à la société DUFILS Carrosserie à Vouziers (08400), accusant réception de déclaration pour les rubriques n° 2560-2, 2713-2, 2930-1b et 2930-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 -1b;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'article L. 512-11 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « *Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.* » ;

**Vu** l'article 1.1.2. annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2006 susvisé qui dispose : « *L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]* » ;

- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-OIL/JoL-N° 23/187 du 10 mai 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 17 avril 2023 ;
- Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 11 mai 2023 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 11 mai 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 17 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas fait procéder aux contrôles périodiques relatifs à la rubrique n° 2930-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions :
  - de l'article L. 512-11 du Code de l'environnement susvisé ;
  - de l'article 1.1.2. annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 juin 2006 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'exploitant ne dispose pas de surveillance permettant de justifier la conformité de l'installation aux prescriptions réglementaires applicables ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DUFILS Carrosserie de respecter les prescriptions et dispositions de :
  - de l'article L. 512-11 du Code de l'environnement susvisé ;
  - de l'article 1.1.2. annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 juin 2006 susvisé ;afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

**ARRÊTE**

**Article 1** – La société DUFILS Carrosserie, dont le siège social est situé route de Reims à Vouziers (08400), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 309 422 509 00013, est mise en demeure de respecter, pour l'installation de carrosserie pour notamment la personnalisation de poids lourds, fourgons et véhicules utilitaires qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 1.1.2. annexe 1 ministériel du 4 juin 2006 en procédant au contrôle périodique de ses installations au titre de la rubrique 2930-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

**Article 3** – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

**Article 4** – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société DUFILS Carrosserie et dont une copie sera transmise pour information au maire de Vouziers.

Charleville-Mézières, le **05 JUIN 2023**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

